

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

1. GÉNÉRALITÉS. Le présent bon de commande (« Bon de commande »), ensemble avec toutes spécifications, champ d'application, calendrier de livraison ou autres documents se rapportant à la présente ou joints à la présente (« Documents supplémentaires ») constitue l'ACCORD COMPLET ET FINAL passé entre ModSpace Financial Services Canada, LTD (« Acheteur ») et le Fournisseur. Le présent Bon de commande ne peut être ni modifié ni annulé et remplacé sauf par accord signé entre un représentant autorisé de l'Acheteur, nonobstant toutes propositions ou conditions générales supplémentaires ou autres pouvant maintenant ou dans le futur apparaître sur des factures, devis, reconnaissances ou autres formulaires (notification d'objection à la présente donnée dans la présente) du Fournisseur et nonobstant toute acceptation d'expéditions, de paiements ou d'autres actes similaires de l'Acheteur. Toute expédition, livraison ou autre offre réelle d'exécution du Fournisseur devra être considérée comme acceptation par le Fournisseur de ces conditions générales. L'Acheteur peut retirer le présent Bon de commande, sans responsabilité ou frais, à tout moment avant réception de l'acceptation inconditionnelle écrite de la présente de la part du Fournisseur.

2. EXÉCUTION. L'Acheteur devra avoir le droit à tout moment de modifier ce Bon de commande eu égard aux spécifications, champ d'application, calendrier ou lieu de livraison, emballage ou méthodes d'expédition (« Modification du Bon de commande »). L'exécution par le Fournisseur reflétant toute Modification du Bon de commande ou le défaut de donner préavis à l'Acheteur en réponse à toute Modification du Bon de commande dans les cinq (5) jours, l'événement le plus ancien prévalant, devra être réputé comme acceptation de la Modification du Bon de commande sans considération de prix, temps ou autre ajustement. Le Fournisseur ne devra apporter aucune modification aux marchandises, matériel, équipement, services ou main d'œuvre couverts par la présente (collectivement, les « Obligations du Fournisseur »), que ce soit par modification ou dérogation aux spécifications, à la conception, fabrication, au calendrier d'exécution, aux processus, matrices et moules, normes ou méthodes, à la composition des matériaux, la livraison, à l'emballage, aux méthodes d'expédition ou de transport, aux codes de construction fédéral ou provincial en vigueur, à la conformité à l'Administration fédérale des transports routiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les facteurs temps et quantité sont cruciaux. À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, les délais de livraison spécifiés sont les dates stipulées dans les Obligations du Fournisseur au lieu de livraison de l'Acheteur ou du client (« Utilisateur final ») de l'Acheteur. Le Fournisseur devra transporter, emballer, timbrer, étiqueter, expédier et livrer tout ce qui est stipulé dans les Obligations du Fournisseur d'une manière appropriée et adaptée sélectionnée par le Fournisseur pour assurer le moins de préjudices possibles aux Obligations du Fournisseur aux coûts de transport les plus faibles possibles pour lesquelles le Fournisseur est responsable, le cas échéant, en l'absence d'instructions spécifiques. Le compte des Obligations du Fournisseur par l'Acheteur devra être final pour toutes les expéditions non accompagnées d'un bordereau de marchandises. Le Fournisseur devra informer immédiatement l'Acheteur de tout événement prévu suite à un changement quelconque des délais de livraison ou de la quantité.

3. ASSURANCE ET INDEMNISATION. Dans la mesure où, eu égard aux Obligations du Fournisseur ou à d'autres obligations, les employés, associés, consultants, agents ou autres représentants du Fournisseur (les « Agents du Fournisseur ») sont présents dans un des locaux quelconques de l'Acheteur ou de l'Utilisateur final, le Fournisseur devra être responsable des actes et omissions des Agents du Fournisseur dans ces locaux et accepte d'indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et l'Utilisateur final (les « Indemnités ») de tout droit d'action, perte ou dommage aux biens ou préjudices corporels ou décès de personnes découlant d'actes ou d'omissions des Agents du Fournisseur dans ces locaux, y compris mais sans toutefois s'y limiter (i) le défaut de l'un quelconque des Agents du Fournisseur de se conformer à toutes les règles et lois ou réglementations (des indemnités ou autres) régissant la sécurité, la maintenance, l'aptitude au travail, la santé, la sécurité et l'environnement dans ces locaux, (ii) tout droit d'action contre les indemnités par ou au nom de l'un quelconque des Agents des fournisseurs pour préjudice corporel ou autre (iii) tout droit d'action contre les indemnités résultant du défaut du Fournisseur de souscrire une assurance pour les accidentés du travail, ou toute autre assurance publique ou privée au bénéfice de l'un quelconque des Agents du Fournisseur, ou bien (iv) le défaut d'exécution des conditions générales du présent Bon de commande. Dans le cas où tout droit d'action, demande ou poursuite judiciaire est intenté contre l'Acheteur eu égard aux Obligations du Fournisseur ou à l'exécution de la présente par le Fournisseur ou aux appellations commerciales, marques commerciales, droits d'auteur ou brevets et/ou basés sur une concurrence déloyale suite à la vente ou à l'utilisation des Obligations du Fournisseur du Fournisseur par l'Acheteur, le Fournisseur devra défendre toutes les actions intentées contre l'Acheteur, payer tous les coûts de toute poursuite judiciaire, y compris les frais d'avocat, et indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur pour tous les coûts engagés par l'Acheteur eu égard à la présente. Les fournisseurs qui fabriquent, transportent, installent, modifient ou exécutent la maintenance ou les réparations de l'équipement de l'Acheteur devront souscrire, sans aucuns coûts supplémentaires pour l'Acheteur, des couvertures et des montants d'assurance, en nommant l'Acheteur en tant qu'assuré supplémentaire, conformément au document d'exigences en matière d'assurance joint à la présente. Le Fournisseur devra produire des certificats d'assurance à la demande de l'Acheteur. Le défaut du Fournisseur de se procurer l'assurance exigée ci-dessous et d'y souscrire ne modifiera ni ne changera ou ne réduira au minimum ou ne rendra nul et non avenu les obligations en matière d'indemnités susmentionnées.

4. PRIX, TAXES, TRANSPORT. Sauf toute disposition contraire dûment spécifiée dans la présente, l'engagement total devra porter sur la livraison F.O.B. à l'endroit ou à l'adresse fournie à la première page ou à la page titre du présent Bon de commande, y compris toutes les taxes, droits d'accise, droits, frais de devis, assurances, permis ou toutes autres impositions gouvernementales ou provinciales liées à la production, la vente, l'exécution, la main d'œuvre ou le transport des Obligations du Fournisseur, conformément à toute limite de prix gouvernementale et sous réserve d'une augmentation uniquement avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'engagement total et les factures soumises au titre de la présente ne devront pas inclure les taxes pour lesquelles l'Acheteur a fourni une exemption ou un certificat de revente valide. Si après la date du présent Bon de commande et avant la date de livraison, toutes les taxes facturées à l'Acheteur au titre de la présente (qu'elles soient détaillées séparément ou incluses dans les prix des Obligations du Fournisseur) sont augmentées par décision gouvernementale ou si le Fournisseur est exempté de tout ou partie de l'acquiescement des dites taxes, l'engagement total devra être augmenté ou réduit en conséquence. Le Fournisseur devra assumer tous les coûts supplémentaires de transport (y compris l'assurance) résultant du défaut de se conformer à l'une quelconque des instructions d'acheminement fournies par l'Acheteur. L'acceptation des Obligations du Fournisseur devra être réputée terminée quand l'Acheteur aura inspecté et accepté les Obligations du Fournisseur, après quoi le risque de perte sera transféré à l'Acheteur. Sauf toute indication contraire fournie sur la première page ou sur la page de titre du présent Bon de commande, les factures devront être payées au plus tôt le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'Acheteur a accepté les Obligations du Fournisseur pour autant que les factures du Fournisseur aient été reçues dans les cinq (5) jours à compter de l'acceptation des Obligations du Fournisseur par l'Acheteur. Le Fournisseur ne devra soumettre aucunes factures à l'Acheteur avant la livraison ou l'acceptation par l'Acheteur des Obligations du Fournisseur. Les frais de livraison et les taxes provinciales devront être détaillées séparément. L'Acheteur ne devra pas être tenu responsable des frais à l'exception de ce qui est énoncé dans le présent Bon de commande.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

5. INSPECTION/TESTS. Le Fournisseur devra soumettre à l'Acheteur tous les rapports de test de production, fonctionnel et de contrôle qualité, les dessins techniques et autres données des fabricants que l'Acheteur peut demander. L'Acheteur devra avoir le droit d'inspecter toutes les Obligations du Fournisseur avant l'expédition pour évaluer la qualité et la conformité du travail eu égard aux spécifications de l'Acheteur et aux déclarations, garanties et clauses du Fournisseur au titre du présent Bon de commande. Dès la livraison, l'Acheteur devra avoir le droit, avant toute acceptation, d'inspecter ou de tester l'une quelconque des Obligations du Fournisseur dans les délais qui s'imposent. Si ces examens concluent que tout ou partie de l'une quelconque des Obligations du Fournisseur n'a pas été réalisée ou exécutée selon les spécifications, le champ d'application, les lois ou réglementations gouvernementales en vigueur, les normes de l'Acheteur, ou de manière à fonctionner de façon satisfaisante eu égard à son utilisation voulue, le Fournisseur devra rembourser l'Acheteur des frais engagés pour ce test et uniquement à ses frais modifier, remplacer ou réparer chacune des Obligations du Fournisseur affectée, ou bien rembourser l'Acheteur par paiement séparé et défalquer les sommes correspondantes sur les factures du Fournisseur. Les Obligations du Fournisseur faisant l'objet d'un rappel pour ces raisons devront être rappelées et retournées sur les lieux sur lesquels elles ont été rappelées aux seuls frais du Fournisseur.

6. ACCEPTATION. L'acceptation par l'Acheteur des Obligations du Fournisseur devra être assujettie à l'inspection de l'Acheteur et de l'Utilisateur final et l'Acheteur devra avoir le droit de (a) rejeter ou révoquer l'acceptation de toutes les Obligations du Fournisseur ne se conformant pas strictement aux exigences de celles-ci (les « Obligations du Fournisseur rejetées ») sans pour autant invalider l'acceptation d'autres Obligations du Fournisseur, ou bien, à la seule discrétion du Fournisseur, (b) exiger la correction ou le remplacement des Obligations du Fournisseur non conformes, ou bien (c) obtenir d'un tiers le remplacement des marchandises rejetées et le Fournisseur sera responsable des coûts supplémentaires engagés par l'Acheteur. L'acceptation par l'Acheteur des Obligations du Fournisseur ne saurait être effective que si elle est formulée par écrit par l'Acheteur et ni le paiement par l'Acheteur avant l'acceptation de toutes les Obligations du Fournisseur ni le défaut d'inspecter toutes les Obligations du Fournisseur préalablement à l'expédition ne devra être réputé tenir lieu d'acceptation de celles-ci. Que le risque de perte ait été ou non transféré, les Obligations du Fournisseur rejetées devront être retenues aux seuls risques et frais du Fournisseur, y compris tous les coûts de transport et de manutention, jusqu'à ce qu'elles soient corrigées par le Fournisseur à la satisfaction de l'Acheteur et livrées à l'Acheteur ou à l'Utilisateur final. Au choix de l'Acheteur, les Obligations du Fournisseur rejetées devront être remplacées par des Obligations du Fournisseur acceptables et de valeur supérieure ou équivalente. Tout paiement par l'Acheteur pour des Obligations du Fournisseur rejetées devra être remboursé immédiatement à l'Acheteur et à sa demande.

7. SPÉCIFICATIONS. Le Fournisseur reconnaît que si des spécifications ont été fournies par le Fournisseur, l'Acheteur n'assume aucune responsabilité concernant l'exécution des Obligations du Fournisseur pour une utilisation normale. Le Fournisseur s'est familiarisé avec les utilisations pour lesquelles les Obligations du Fournisseur pourraient être utilisées et seul le Fournisseur devra être tenu responsable des moyens, manières, conceptions, capacités de charge et méthodes de construction, d'installation ou des modifications des Obligations du Fournisseur.

8. FORCE MAJEURE. L'Acheteur ou le Fournisseur peut suspendre l'exécution lors de la survenance d'un délai excusable, ce qui devra signifier et inclure tout délai non occasionné par la faute ou la négligence de la partie affectée par le délai et résultant d'une catastrophe naturelle ou d'actes d'ennemis publics, de restrictions, d'interdictions, de priorités ou d'allocations imposées par une autorité gouvernementale ou provinciale, d'embargos, inondations, incendies, ouragans, tremblements de terre, épidémies, conditions météorologiques particulièrement mauvaises, retards de nature similaire ou causes gouvernementales, actes de terrorisme, et enfin grèves ou conflits du travail (des employés de la partie affectée par le retard ou les impliquant). Les délais excusables n'incluent pas les lock-out, les pénuries de main d'œuvre ou le manque ou l'incapacité d'obtenir des matières premières, du carburant ou des fournitures ou toute autre perturbation du travail. Rien de ce qui est contenu dans ce paragraphe ne devra limiter les droits de l'Acheteur au titre de la présente et de quelque façon que ce soit, sauf quand, dans le cas d'un délai excusable de la part du Fournisseur, le Fournisseur (a) ne devra pas être tenu responsable des dommages accessoires ou indirect en résultant et (b) peut se voir accorder un ajustement des délais pour fournir les Obligations du Fournisseur ou exécuter le travail. Le Fournisseur ne sera fondé à aucuns ajustements de prix.

9. DÉFAILLANCE. En complément de tous les autres recours énoncés dans la présente, l'Acheteur devra avoir le droit d'annuler tout ou partie du présent Bon de commande à tout moment dans la cas où (a) le Fournisseur ne réussit pas à expédier ou livrer les Obligations du Fournisseur ou exécuter le travail conformément au présent Bon de commande ou de se conformer aux spécifications, calendriers, étapes majeures, échantillons, pièces jointes ou instructions émis par l'Acheteur au titre de la présente, (b) le Fournisseur ne réussit pas à affirmer par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'Acheteur, la capacité du Fournisseur à livrer toutes les Obligations du Fournisseur ou exécuter le travail conformément au présent Bon de commande, (c) l'Acheteur ou tout client de l'Acheteur détermine que les matériaux, la main d'œuvre ou la qualité sont défectueux, ou bien (d) si la défaillance du Fournisseur se prolonge dix (10) jours après l'envoi de l'avis de défaillance par l'Acheteur. Dans le cas d'une telle défaillance, l'Acheteur devra être fondé à tous les recours disponibles en droit ou en équité et le Fournisseur devra être tenu responsable de tous les dommages et coûts de l'Acheteur (y compris l'imposition de dommages-intérêts à l'encontre de l'Acheteur par l'Utilisateur final ainsi que tous les autres dommages et coûts soufferts par l'Utilisateur et/ou l'Acheteur) résultant de la défaillance de ce Fournisseur. L'Acheteur devra avoir un droit absolu de résilier le présent Bon de commande si, à tout moment d'après le seul jugement de l'Acheteur, la situation financière du Fournisseur ou d'autres conditions professionnelles, le manque de réactivité, le calendrier des travaux menacent l'exécution de la présente par le Fournisseur. Nonobstant tout ce qui pourrait dans la présente laisser supposer le contraire, dans le cas où le Fournisseur ne réussit pas à livrer l'une quelconque des Obligations du Fournisseur dans les dix jours à compter de la date de livraison, l'Acheteur devra avoir le droit sans préavis de refuser d'accepter les Obligations du Fournisseur en retard, d'acheter des substituts aux Obligations du Fournisseur sur le marché libre et de tenir le Fournisseur responsable de toute perte y étant liée. L'annulation de tout ou partie du présent Bon de commande ne devra ni annuler ni supprimer les droits de l'Acheteur au titre de la présente.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

10. RÉSILIATION. L'Acheteur peut résilier à tout moment tout ou partie du présent Bon de commande sans motif, sur quoi le Fournisseur devra cesser le travail se rapportant aux Obligations du Fournisseur, cesser le placement de nouvelles commandes, mettre un terme aux sous-contrats en cours au titre de la présente, et enfin prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'un quelconque des biens de l'Acheteur en possession du Fournisseur, le tout sans engager davantage la responsabilité de l'Acheteur. Eu égard aux Obligations du Fournisseur faites spécifiquement pour l'Acheteur et ne pouvant pas être vendues à d'autres acheteurs, dès la résiliation par l'Acheteur, le Fournisseur notifiera rapidement l'Acheteur des quantités de travail et de matériaux en question à disposition ou achetés avant la résiliation ainsi que les moyens les plus favorables dont le Fournisseur peut en disposer. Le Fournisseur devra se conformer aux instructions de l'Acheteur eu égard à la cession de ce travail et de ces matériaux. Tous les droits d'action du Fournisseur basés sur cette résiliation doivent faire l'objet d'une assertion écrite et complète dans les trente (30) jours à compter de la date de résiliation. Si, après négociations, les parties sont incapables de se mettre d'accord dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation sur le montant d'une indemnisation équitable due au Fournisseur pour toute exécution au titre du présent Bon de commande avant la date de résiliation, l'Acheteur devra payer au Fournisseur : (a) Le prix au contrat pour les articles achevés et (b) les coûts réels, y compris un bénéfice équitable, engagés par le Fournisseur et correctement alloués conformément aux principes comptables généralement reconnus pour la partie du présent Bon de commande pour laquelle un travail a été commencé mais n'a pas été achevé, moins (c) la valeur de tous les articles utilisés ou vendus par le Fournisseur et la valeur raisonnable ou le coût de tout travail ou matériaux défectueux, endommagés ou détruits, sous réserve du droit de l'Acheteur de procéder à un audit de tous les éléments constituant ces coûts. Le paiement du bénéfice ne devra pas être supérieur à six pour cent (6 %) des coûts réels engagés par le Fournisseur eu égard au travail exécuté au titre de la présente et ne devra pas inclure de bénéfices anticipés par le Fournisseur sur la partie inachevée du présent Bon de commande. En aucun cas, le total des paiements ne saurait être supérieur à l'engagement total. L'Acheteur ne saurait être tenu à payer tout droit d'action par le Fournisseur au titre de la présente qui ne soit pas soumis à l'Acheteur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation et les obligations de l'Acheteur au titre de la présente section ne sauraient être applicables dans le cas d'une résiliation avec motif. Le paiement prévu par la présente clause devra constituer la seule responsabilité de l'Acheteur dans le cas où le présent Bon de commande est résilié comme le prévoit la présente. Eu égard aux Obligations du Fournisseur normalement en stock chez le Fournisseur (les « Obligations du Fournisseur en stock »), l'Acheteur ne saurait être tenu responsable de toute résiliation de tout ou partie du présent Bon de commande préalablement à l'expédition réelle. L'annulation par l'Acheteur des responsabilités afférentes aux Obligations du Fournisseur en stock dans les dix jours suivant l'expédition devra être limitée au retour des dites Obligations du Fournisseur et au remboursement du Fournisseur pour les coûts directs de transport.

11. GARANTIES. Le Fournisseur déclare qu'il est conscient de l'utilisation prévue des Obligations du Fournisseur et reconnaît la confiance de l'Acheteur eu égard à l'obligation du Fournisseur de fournir des Obligations du Fournisseur qui soient adaptées à de telles fins. Le Fournisseur garantit (a) que les Obligations du Fournisseur, y compris les matériaux, la main d'œuvre et le travail, fournis au titre de la présente devront être de la meilleure qualité possible à moins que l'Acheteur ne l'ait précisé autrement par écrit, ne devront pas être de qualité marchande et d'adaptation moindres pour les finalités particulières connues ou divulguées par le Fournisseur qui s'y appliquent, devront répondre aux spécifications, codes de construction, dessins ou normes acceptés ou aux échantillons soumis ou approuvés par l'Acheteur, et enfin devront être conformes aux Documents supplémentaires, (b) que toutes les Obligations du Fournisseur devront être conformes au présent Bon de commande, exemptes de tout défauts de main d'œuvre, de matériaux, de manutention ou de fabrication, (c) que les Obligations du Fournisseur devront se conformer à toutes les lois, réglementation, règles et décrets en vigueur, existant à ce jour ou édictés plus tard, et enfin (d) que les Obligations du Fournisseur ne devront pas violer tout brevet, droit d'auteur ou marque commerciale détenu par toute autre personne physique ou morale. Le Fournisseur accepte que cette garantie prenne effet à la date d'acceptation par l'Acheteur ou d'acceptation du produit final complet par l'Utilisateur final, la date la plus récente prévalant. Les garanties au titre de la présente viennent en complément de celles fournies autrement ou impliquées par la loi ou données habituellement par le Fournisseur eu égard aux matériaux, produits, marchandises, services et travaux substantiellement similaires aux articles couverts par le présent Bon de commande mais en aucun cas une telle garantie ne saurait être établie pour une durée inférieure à un an. Le paiement par l'Acheteur ne devra pas constituer une acceptation des Obligations du Fournisseur ou une dérogation de tous les droits de l'Acheteur au titre de la présente. Dans le cas où toutes les Obligations du Fournisseur ne seraient pas en conformité avec le présent Bon de commande, l'Acheteur peut (sans pour autant que ses droits soient limités) retourner les Obligations du Fournisseur défectueuses au Fournisseur qui devra rembourser et retourner à l'Acheteur ses coûts plus transport sur le lieu de livraison de l'Acheteur ainsi que le transport pour le retour au Fournisseur ou, au choix de l'Acheteur, réparer, corriger ou remplacer les Obligations du Fournisseur défectueuses aux frais et dépens du Fournisseur.

12. OUTILLAGE/MATÉRIEL EN CONSIGNATION. Sauf exception mentionnée dans la présente, tous les outils, matrices, éléments de fixation, jauges, modèles, équipement, matériaux et articles similaires utilisés par le Fournisseur lors de la fabrication des Obligations du Fournisseur devront être fournis par le Fournisseur et à ses seuls frais. Le matériel fourni par l'Acheteur ou fourni par le Fournisseur et payé par l'Acheteur (le « Matériel de l'Acheteur ») devra être réputé seule propriété de l'Acheteur détenue en consignation par le Fournisseur, mais aux seuls coûts et risques du Fournisseur, et le Fournisseur accepte de payer à l'Acheteur tout le matériel de l'Acheteur non retourné à l'achèvement ou lors de la résiliation anticipée du présent Bon de commande dans son état d'origine, en tenant compte de l'usure normale. Quand il sera en possession du Fournisseur, tout le matériel de l'Acheteur devra être entretenu dans des conditions satisfaisantes pour l'Acheteur et devra être clairement identifié comme étant propriété de l'Acheteur. Le matériel de l'Acheteur peut être cédé uniquement sur instructions écrites de l'Acheteur et ne devra pas être utilisé à d'autres fins que celles autorisées par l'Acheteur. Le matériel de l'Acheteur devra être assuré par le Fournisseur à sa pleine valeur à la fois pour incendie et garanties annexes pendant qu'il est en possession, sous la garde ou le contrôle du Fournisseur et pendant qu'il est transféré du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur devra traiter confidentiellement tout le matériel, dessins et spécifications de l'Acheteur, le nom des clients de l'Acheteur, la destination et toutes autres informations fournies par l'Acheteur et il devra retourner à l'Acheteur tous les documents fournis dès l'achèvement ou la résiliation anticipée du présent Bon de commande. Le Fournisseur accepte de signer, à la demande de l'Acheteur, un accord de confidentialité applicable aux Obligations du Fournisseur exigées au titre de la présente.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

13. CONFORMITÉ. Le Fournisseur déclare, garantit, certifie et s'engage à ce que : (a) il devra exécuter ou superviser toutes les activités exigées au titre du présent Bon de commande en conformité avec toutes lois, règles, actes et réglementations d'ordre environnemental, d'hygiène et sécurité en vigueur au niveau fédéral, provincial, de l'État ou local, (b) tous les employés du Fournisseur sont adéquatement formés et compétents pour les activités nécessaires à la satisfaction du paragraphe 13(a) de la présente, (c) aucuns produits fournis au titre du présent Bon de commande n'ont été ou ne seront produits en utilisant de la main d'œuvre sous contrainte, engagée à long terme ou pénale ou dans des installations ségréguées ou utilisant la main d'œuvre de personnes en violation de la loi sur l'âge minimal actif dans le pays de fabrication, ou en violation des lois sur le niveau de salaire minimal, les heures de service ou les heures supplémentaires du pays de fabrication ou dans un environnement n'autorisant pas l'égalité de chances à l'embauche, la continuité de l'emploi ou l'avancement en raison de la religion, de la race ou des antécédents ethniques, et enfin (d) si l'une quelconque des Obligations du Fournisseur ou d'autre matériel vendu ou sinon transféré à l'Acheteur au titre de la présente contient des matières dangereuses, le Fournisseur devra fournir toutes les informations pertinentes conformément à toutes les lois, règles, directives, actes, clauses et réglementations d'ordre environnemental, d'hygiène et sécurité en vigueur au niveau fédéral, provincial, de l'État ou local et les Obligations du Fournisseur et les autres matériels vendus ou autrement transférés à l'Acheteur au titre de la présente ne devront contenir ni arsenic, amiante, benzène, tétrachlorure de carbone, plomb, cadmium ou produits chimiques interdits au titre du Protocole de Montréal à moins que l'Acheteur n'y ait expressément consenti par écrit. De temps en temps, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir des certificats à l'Acheteur concernant toutes les exigences légales applicables ou pour la mise à jour de la présente section, dans chaque cas satisfaisant l'Acheteur du point de vue de la forme et du fond.

14. CESSION ET DÉROGATION. Le Fournisseur ne devra ni céder ni sous-traiter toute partie substantielle du présent Bon de commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Le défaut de l'Acheteur d'insister à tout moment sur la stricte exécution de tous les termes, clauses ou conditions du présent Bon de commande ou d'y exercer tout droit ou recours, ou la dérogation par l'Acheteur de toute violation de l'un quelconque des termes, clauses ou conditions du présent Bon de commande ne devra pas être exercée comme une dérogation a posteriori de ces termes, clauses, conditions, droits ou recours.

15. AVIS. Tout avis, requête ou demande donnés au titre du présent Bon de commande, qu'ils soient ou non exigés, devront être valides uniquement s'ils sont par écrit et devront être réputés prenant effet trois (3) jours à compter de leur dépôt dans un bureau de service postal si adressé par courrier recommandé, avec accusé de réception, en port prépayé, à l'Acheteur à l'attention de : Sourcing Department, ModSpace Financial Services Canada, LTD2300 North Park Drive, Brampton, ON L6S 6C6, et au Fournisseur à l'adresse énoncée ci-dessus. Si l'avis est adressé d'une autre manière, il prendra effet au titre de la présente dès sa réception.

16. DIVERS. Le présent Bon de commande, ensemble avec tous les amendements, calendriers, dispositions de transmission et addendas, contient l'intégralité du contrat passé entre les parties à la présente et annule et remplace tous les accords et arrangements entre les parties, mais sans préjudice des droits de l'Acheteur eu égard à toute violation ou défaillance du Fournisseur au titre de tous ces accords précédents et devra s'appliquer à chaque partie et à leurs représentants, successeurs et ayants droit respectifs. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions de la présente serait en violation ou interdite par toute loi, statut ou ordonnance, cette disposition devra être réputée amendée pour se conformer à une telle loi, statut ou ordonnance sans pour autant invalider l'une quelconque des disposition du présent Bon de commande. Les obligations d'indemnisation du Fournisseur au titre du présent Bon de commande s'appliqueront également après la résiliation du présent Bon de commande. Le Fournisseur devra être responsable de sa conformité avec le présent Bon de commande au même degré, titre et conditions pour lesquels l'Acheteur est responsable envers le Propriétaire au titre de son contrat avec l'Utilisateur final pour les Obligations du Fournisseur faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas d'un conflit ou d'une ambiguïté entre l'une quelconque des dispositions du présent Bon de commande et l'une quelconque de dispositions du contrat principal, l'interprétation ou l'exigence la plus rigoureuse devra prévaloir. Le présent Bon de commande ainsi que les droits et obligations au titre de la présente devront à tous égards être établis et régis en conformité avec les lois internes de la Province d'Ontario et les lois fédérales du Canada s'appliquant à la présente, y compris tout ce qui se rapporte à l'interprétation, la validité et l'exécution, quel que soit le lieu du site de livraison F.O.B. Par la présente, le Fournisseur se soumet à la compétence de la juridiction et des tribunaux ayant situs dans la Province d'Ontario. Les titres des sections sont fournis uniquement à des fins pratiques et ne sauraient affecter l'interprétation du présent Bon de commande.